



Note d'orientation
Passif de solvabilité ou de liquidation hypothétique
évalué à partir de l'estimation réelle des rentes par
une compagnie d'assurance-vie

Publiée : Mai 2019

Modifié : Juin 2019

Tous droits réservés.

La présente note d'orientation ne peut pas être reproduite ou utilisée de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, sans la permission de l'ACOR.

**NOTE D'ORIENTATION DE L'ACOR
PASSIF DE SOLVABILITÉ OU DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE ÉVALUÉ À PARTIR DE L'ESTIMATION
RÉELLE DES RENTES PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**

L'ACOR est une association nationale et intergouvernementale d'organismes de réglementation des régimes de retraite dont la mission est de faciliter l'établissement d'un système efficient et efficace de réglementation des régimes de retraite au Canada. Elle met au point des solutions pratiques pour améliorer la coordination et accroître l'harmonisation de la réglementation des régimes de retraite à l'échelle du pays. La présente note d'orientation a été préparée à la lumière de cet objectif.

Habituellement, pour la plupart des régimes de retraite, le passif de solvabilité ou de liquidation hypothétique associé aux prestations qui devraient être réglées par l'achat de rentes serait évalué en utilisant l'hypothèse relative au taux d'intérêt (d'actualisation des rentes) établie conformément à l'orientation la plus récente de l'Institut canadien des actuaires (ICA) applicable à la date du rapport (l'orientation de l'ICA). L'hypothèse de mortalité à utiliser est présentée dans la même orientation de l'ICA en combinaison avec une échelle d'amélioration de la mortalité, en général sans qu'aucun ajustement ne soit réalisé en fonction des taux de mortalité inférieurs ou supérieurs à la norme.

Conformément aux paragraphes 3240.05.1, 3240.17 et 3330.16 des [Normes de pratique de l'ICA](#), les hypothèses choisies lors de l'évaluation d'une liquidation réelle et d'une liquidation hypothétique devraient refléter les taux d'achat des rentes à prime unique à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils seront réglés par l'achat de rentes, à moins que l'on presume l'établissement d'un portefeuille d'appariement. En conséquence, une estimation réelle présentant le coût de l'achat de rentes pour un régime de retraite auprès d'une organisation autorisée à exercer des activités d'assurance-vie au Canada pourrait donner une estimation du passif de solvabilité ou de liquidation hypothétique du régime à la date d'évaluation avec plus d'exactitude que si l'on utilisait l'orientation de l'ICA.

Même si elle n'est pas tenue de le faire, une compagnie d'assurance-vie peut fournir une estimation (c.-à-d. un devis) pour la totalité ou une partie des prestations de retraite dont on prévoit qu'elles seront réglées par l'achat d'une rente. La présente note d'orientation a été préparée par l'ACOR pour présenter les attentes dans les cas où un actuaire souhaiterait utiliser cette estimation afin de déterminer le passif de solvabilité ou de liquidation hypothétique sous-jacent. La présente note concerne les évaluations de solvabilité ou de liquidation hypothétique et pourrait ne pas convenir à l'évaluation d'une liquidation réelle.

Il est attendu que l'actuaire tienne compte de l'estimation pour calculer le passif du régime de retraite, que le montant de la prime indiquée dans l'estimation soit inférieur ou supérieur au passif de solvabilité ou de liquidation hypothétique calculé selon l'orientation de l'ICA. De plus, l'approche adoptée pour établir le passif de solvabilité ou de liquidation hypothétique devrait être appliquée de manière uniforme.

La date de l'estimation devrait correspondre à la date d'évaluation. Si ces deux dates sont différentes, l'estimation sera considérée comme étant valide si la date de l'estimation tombe dans les six (6) mois avant ou après la date d'évaluation. Si tel est le

cas, le passif de solvabilité ou de liquidation hypothétique devrait être ajusté au moyen de la méthode décrite à la rubrique « Ajustement de l'estimation » à la fin de la présente note. Nonobstant l'orientation fournie dans la présente, le recours à une estimation de rente pourrait ne pas être acceptable si les circonstances ont changé considérablement entre la date d'évaluation et la date de l'estimation au point que l'estimation ne reflète pas la conjoncture financière ou des marchés existant à la date d'évaluation.

Les renseignements suivants devraient être communiqués par la compagnie d'assurance-vie et l'actuaire du régime :

1. Renseignements à inclure à l'estimation (c.-à-d. au devis) fournie par la compagnie d'assurance-vie¹

- La date de l'estimation. Il faut fournir une explication des facteurs empêchant que la date de l'estimation soit la même que la date d'évaluation, si ces dates sont différentes.
- La date du premier versement de la pension prévu dans l'estimation des rentes aux personnes qui recevraient une rente immédiate.
- Le montant des primes réparti entre les rentes immédiates et les rentes différées.
- La confirmation du fait que l'estimation couvre toutes les dispositions du régime énoncées dans la demande de l'estimation et la divulgation de toute variation, le cas échéant.
- La confirmation du fait que tous les frais d'administration liés à l'achat de rentes, y compris tous les services demandés au moment de l'estimation, ont été inclus au montant des primes.
- Les conditions qui pourraient empêcher la compagnie d'assurance-vie de donner suite au devis.
- Une signature autorisée confirmant qu'il s'agit d'une estimation de bonne foi pour l'achat d'une rente, à laquelle l'administrateur du régime de retraite aurait pu donner suite.

2. Renseignements à inclure au rapport actuariel :

- Le nom de la compagnie d'assurance-vie.
- La date de l'estimation. Cette date devrait coïncider avec la date d'évaluation. Si ces deux dates diffèrent, l'actuaire devrait inclure une confirmation indiquant que les circonstances et les conditions ne sont pas notablement différentes de ce qu'elles auraient été si l'estimation avait été faite à la date d'évaluation.

¹ Ces renseignements n'ont pas à être inclus au rapport actuariel, à moins qu'ils ne soient aussi mentionnés à la section 2, à la rubrique « Renseignements à inclure au rapport actuariel ». Ils devraient néanmoins être mis à disposition sur demande de l'autorité de réglementation.

- Le passif de solvabilité ou de liquidation hypothétique correspondant à l'estimation. Le passif auquel se rapporte l'estimation doit être divulgué séparément de tout autre passif de solvabilité ou de liquidation hypothétique.
- Un résumé de l'information démographique fournie à la compagnie d'assurance-vie pour le passif de solvabilité ou de liquidation hypothétique correspondant à l'estimation. Cette information devrait inclure les données suivantes, présentées séparément pour les rentes immédiates et les rentes différées :
 - le nombre de participants
 - le montant moyen de la pension
 - l'âge moyen
 - si une prestation de raccordement est versée
 - le nombre de participants bénéficiant des prestations de raccordement
 - la moyenne des prestations de raccordement prévues
 - la durée du versement
 - si une indexation identique de la pension n'est pas prévue pour l'ensemble des participants, ou si différents niveaux ou types d'indexation sont prévus, l'information devrait être fournie séparément pour chaque variante touchant l'indexation de la pension.
- Si la date de l'estimation tombe dans les six (6) mois avant ou après la date d'évaluation, une description du calcul de l'ajustement de l'estimation utilisé pour calculer le passif de solvabilité ou de liquidation hypothétique tel que cela est décrit à la section « Ajustement de l'estimation » à la fin de la présente note.
- Le passif de solvabilité ou de liquidation hypothétique notionnel qui aurait été déterminé à partir de l'orientation de l'ICA, sans ajustement des taux de mortalité.
- L'ajustement sous-jacent à la table de mortalité non ajustée, à utiliser conformément à l'orientation de l'ICA, sous forme de pourcentage des taux de mortalité non ajustés que l'on devrait supposer si l'orientation de l'ICA avait été utilisée pour reproduire le passif de solvabilité ou de liquidation hypothétique dans l'estimation.
- L'ajustement sous-jacent au taux d'actualisation des rentes si la table de mortalité non ajustée, à utiliser conformément à l'orientation de l'ICA, avait été utilisée pour reproduire le passif de solvabilité ou de liquidation hypothétique dans l'estimation.
- Une attestation par l'actuaire ou l'administrateur du régime que toute l'information concernant les dispositions du régime fournie à la compagnie d'assurance-vie aux fins de l'estimation est véridique et correcte.

Ajustement de l'estimation

Si la date de l'estimation n'est pas la date d'évaluation, le passif de solvabilité ou de liquidation hypothétique à inclure au rapport actuariel qui se rapporte à l'estimation des rentes devrait être égal à **A x B**, où :

A est égal :

- au passif qui se rapporte à l'estimation des rentes calculé par l'actuaire à la date d'évaluation au moyen du taux d'actualisation des rentes à partir de l'orientation de l'ICA en effet à cette date, sans ajustement de la mortalité divisé par
- le passif qui se rapporte à l'estimation des rentes calculé par l'actuaire à la date de l'estimation au moyen du taux d'actualisation des rentes à partir de l'orientation de l'ICA en effet à cette date, sans ajustement de la mortalité

et

B est égal au montant de la prime unique à la date de l'estimation qui découle de l'estimation des rentes.